

« La réforme de l'inaptitude est de nouveau envisagée »

EDITIONS LEGISLATIVES HSE du 03/05/2011

Vendredi, Frédéric Lefebvre, secrétaire d'Etat chargé des PME, a dévoilé 80 mesures de simplifications administratives. Outre la réforme de l'inaptitude, le gouvernement souhaite alléger les documents en matière de santé au travail notamment en ce qui concerne l'exposition des travailleurs.

Quatre-vingt mesures ont été présentées vendredi dernier lors des assises nationales de la simplification pilotées par le secrétaire d'Etat aux PME, Frédéric Lefebvre. Pour la mise en œuvre de plusieurs d'entre elles, une nouvelle proposition de loi devrait être présentée cette année. Pour d'autres, de simples mesures réglementaires suffiront. Il est difficile d'affirmer aujourd'hui lesquelles verront réellement le jour. Panorama des simplifications envisagées.

Inaptitude : une seule visite

La première concerne l'inaptitude. Nous pensions cette réforme enterrée. Elle réapparaît ici. Trois modifications de la procédure de reconnaissance de l'inaptitude sont envisagées :

- Dès l'instant que le salarié a bénéficié d'une pré-visite, l'inaptitude ne serait constatée qu'à l'issue d'une seule visite du médecin du travail (contre deux actuellement) ;
- En cas d'inaptitude non professionnelle, la date de rupture du contrat serait effective dès l'envoi de la lettre de licenciement et non à l'issue du préavis ;
- Les délais de contestation ainsi que le recours hiérarchique contre l'avis du médecin du travail seraient limités à deux mois.

Simplifier les documents en matière de santé

Aux yeux du gouvernement, "le nombre de documents à remplir en matière de santé au travail est trop élevé". Afin d'alléger les formalités pesant sur les chefs d'entreprise, l'effectivité de chacun d'entre eux sera étudiée afin de "centraliser des informations contenues aujourd'hui dans plusieurs documents". Exemple, fourni par le document de travail, consigné en "une seule fiche les conditions de pénibilité du travail. Cette fiche remplacera la fiche d'exposition, la liste des travailleurs exposés et l'attestation d'exposition".